Département du Finistère

Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2026

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260408-DEL26_19-DE

Convocation et affichage : 2/04/2026 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : **19**	
Présents : **15**	Votants : **17**

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, Mme Sylvie HILAIRET, M. Claude TANIOU, Mme Muriel LE MEROUR, M. Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, M. Thierry BETRANCOURT, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Céline DELSART
Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Bertrand MARTIN, Mme Johanne PASQUET, M. Christian BLAIZE (précision étant faite que M. BLAIZE a donné pouvoir à Mme CALVEZ qui est absente, non excusée. Son vote, de même que celui de Mme CALVEZ, ne peut dès lors être pris en compte).
Absent (non excusé) : Michèle CALVEZ
Secrétaire de séance : Mme Sylvie HILAIRET

Délibération n°26-19

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués

M. le Maire rappelle les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT.

Pour information, les articles 1er et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir. Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L2123-23 et 2123-24 du CGCT fixe un plafond indemnitaire exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT) et en euros. Précision étant faite que l'IBT applicable correspond à l'indice brut 1027, soit 4 110,52€ mensuels.

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Camaret-sur-Mer (communes de 1000 à 3499 habitants), le taux maximal fixé pour le maire est de 55,7% de l'indice brut 1027, soit 2 289,56€. Ce taux est fixé à 21,38%, soit 878,83€ pour les adjoints.

Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème afin notamment de permettre aux conseillers municipaux délégués de bénéficier également d'une indemnité dans l'enveloppe globale maximale attribuée (6 683,71€ brut/mois). L'article L2123-24-1 du CGCT précise en effet que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

A cet effet, le maire a demandé que son indemnité soit fixée à 52,11%, celle des 5 adjoints à 14,99% de sorte à ce qu'il reste une enveloppe de de 1 441,15€ pour les 6 conseillers ayant reçu délégation. Ces derniers bénéficieront d'un taux fixé de 3,18%, 6,35 et 9,65% selon l'importance des tâches qui leur seront déléguées. En effet, la délégation du conseiller municipal aux travaux et au camping justifie un temps de présence supplémentaire du conseiller délégué. *A contrario*, la délégation à la vie associative et aux festivités est partagée entre 2 conseillers délégués.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260408-DEL26_19-DE

	MAIRE	ADJOINT1	ADJOINT2	ADJOINT 3	ADJOINT 4	ADJOINT 5	CM1	CM2	CM3	CM4	CM5	CM6
Taux plein	55,7%	21,38%	21,38%	21,38%	21,38%	21,38%						
Montant	2 289,56€	878,83€	878,83€	878,83€	878,83€	878,83€						
Taux réduit	52.11%	14.99 %	14.99 %	14.99 %	14.99 %	14.99 %	9.65 %	6.35 %	6.35 %	6.35 %	3.18 %	3.18 %
Montant	2 141.99€	616.17€	616.17€	616.17€	616.17€	616.17€	396.67€	261.02€	261.02€	261.02€	130.71€	130.71€

VU les articles 1 et 3 de la loi n_2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
VU les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT
VU la circulaire du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux
VU la demande du maire
VU les arrêtés de délégation de fonction et de signature accordés au 5 adjoints au maire et aux 6 conseillers municipaux délégués.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints ;
Considérant la strate démographique de la commune située dans la tranche 1000 à 3499 habitants ;

LE CONSEIL MUICIPAL DECIDE A L'UNANIMTE DES VOTANTS (1 abstention)

Article 1 : de fixer l'indemnité de fonction du maire à **52,11 %** de l'indice brut 1027, soit un montant brut mensuel de **2 141,99 €**

Article 2 : de fixer l'indemnité de fonction des 5 adjoints à **14,99 %** de l'indice brut 1027, soit un montant brut mensuel de **616,17 €** par adjoint

Article 3 : d'attribuer une indemnité de fonction aux 6 conseillers délégués fixée respectivement à 3,18%, 6,35 et 9,65% selon l'importance des tâches qui leur seront déléguées, en considération du tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 4 : de préciser que ces indemnités sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente.

Article 5 : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux intéressés et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Extrait certifié conforme

Le Maire
Joseph LE MEROUR

La Secrétaire de séance
Sylvie HILAIRET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.